



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/HRC/WG.6/4/AZE/1
4 novembre 2008

FRANÇAIS
Original: RUSSE

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Quatrième session
Genève, 2-13 février 2009

**RAPPORT NATIONAL PRÉSENTÉ CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 15 a) DE
L'ANNEXE À LA RÉOLUTION 5/1 DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME***

Azerbaïdjan

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

I. MÉTHODOLOGIE ET PROCESSUS GÉNÉRAL DE CONSULTATIONS

1. Le rapport national de la République d'Azerbaïdjan a été établi aux fins du présent Examen conformément aux «Directives générales pour la préparation des informations fournies dans le cadre de l'Examen périodique universel», publiées sous la cote A/HRC/6/L.24.
2. Aux fins de l'élaboration du présent rapport, il a été créé par ordonnance présidentielle un groupe de travail composé de représentants des ministères et administrations concernés. Ont également participé à l'élaboration du présent rapport le Commissaire aux droits de l'homme (Médiateur) de la République d'Azerbaïdjan et des représentants d'organisations non gouvernementales actives dans le domaine de la protection des droits de l'homme.
3. Avant que le texte du rapport national ne soit définitivement arrêté, le Vice-Ministre des affaires étrangères a tenu à l'intention de représentants d'ONG et d'autres entités de la société civile une réunion d'information où des explications ont été données sur le fond et la teneur du rapport, la procédure de son examen dans le cadre du Groupe de travail de l'Examen périodique universel ainsi que sur le sens de la participation des ONG à son élaboration.

II. INFORMATIONS SUR LE PAYS

A. Système de gouvernement

4. L'article 7 de la Constitution pose que l'État azerbaïdjanais est une république démocratique, de droit, laïque et unitaire. L'État est divisé en 61 circonscriptions administratives (districts). Sa forme de gouvernement est celle d'une république présidentielle. Le pouvoir d'État est organisé sur la base de la séparation des pouvoirs: le pouvoir législatif est exercé par le Milli Mejlis (Parlement); le pouvoir exécutif appartient au Président de la République; le pouvoir judiciaire est exercé par les tribunaux. Conformément aux dispositions de la Constitution, les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire coopèrent entre eux et sont indépendants dans le cadre de leurs attributions.

B. Régime constitutionnel

5. L'article 12 de la Constitution proclame que l'objectif suprême de l'État est de protéger les droits et libertés de l'homme et du citoyen. Afin d'atteindre cet objectif et de créer les mécanismes juridiques requis, des mesures importantes sont prises pour tirer pleinement parti des moyens politiques, juridiques et économiques de l'État. Aux termes du paragraphe 2 de l'article 12 de la Constitution, les droits et libertés de l'homme et du citoyen énumérés dans ladite Constitution sont mis en œuvre conformément aux traités internationaux auxquels la République d'Azerbaïdjan est partie.
6. Conformément à l'article 148 de la Constitution, les traités internationaux auxquels la République est partie font partie intégrante de son système législatif et ont primauté sur les actes normatifs nationaux (à l'exception de la Constitution et des textes adoptés par référendum) en cas de contradiction avec ces actes (art. 151).
7. La Constitution proclame l'intangibilité, l'inviolabilité et l'inaliénabilité des droits et libertés de tout individu dès sa naissance (art. 24).
8. En son titre II, la Constitution consacre tous les droits et libertés fondamentaux de l'homme et du citoyen définis par les instruments internationaux, tels que les droits à la vie, à la liberté, à l'égalité, à la propriété, à l'inviolabilité de la personne, à la santé, à la protection de l'honneur et de

la dignité, à la liberté de pensée et d'expression, à la liberté de conscience, à la liberté de réunion, etc.

9. Dans le but de modifier la Constitution, il a été procédé le 24 août 2002, en application d'un décret présidentiel du 22 juin 2002, à une consultation du peuple tout entier (référendum), à l'issue de laquelle a été adoptée la loi référendaire portant modifications de la Constitution de la République d'Azerbaïdjan. Parmi les modifications apportées, il convient de faire observer que chacun s'est vu octroyer le droit de contester devant la Cour constitutionnelle tout acte normatif d'un organe législatif ou exécutif, d'une municipalité ou d'un tribunal bafouant ses droits et libertés. Sur le fondement de la loi référendaire, les tribunaux peuvent, conformément à la procédure établie par la loi, demander à la Cour constitutionnelle d'interpréter les dispositions de la Constitution et des lois de la République eu égard aux questions qui se rapportent à l'exercice des droits et libertés de l'homme. En outre, conformément à ces modifications, le Commissaire aux droits de l'homme (Médiateur) a le droit de renvoyer à la Cour constitutionnelle, conformément à la procédure fixée par la loi, toute législation d'un organe législatif ou exécutif, d'une municipalité ou d'un tribunal qui porte atteinte aux droits et libertés de l'homme.

C. Législation nationale dans le domaine des droits de l'homme

10. La République a adopté un certain nombre de lois régissant divers domaines relatifs aux droits de l'homme. Parmi celles-ci, il convient de mentionner les lois suivantes: Loi constitutionnelle sur le Commissaire aux droits de l'homme (Médiateur) de la République d'Azerbaïdjan; Loi constitutionnelle régissant l'exercice des droits et libertés individuels dans la République d'Azerbaïdjan; loi sur les partis politiques; loi sur la liberté de conscience; loi sur la situation juridique des citoyens étrangers et des personnes apatrides; loi sur les tribunaux et les juges; loi sur l'examen des recours des citoyens; loi sur la protection de la santé publique; loi sur les droits de l'enfant; loi sur la citoyenneté; loi sur la liberté de réunion; loi sur la protection par l'État des parties à une procédure pénale; loi sur l'immigration; loi sur le statut des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur du pays; loi sur les recours judiciaires contre les décisions et actions (ou omissions) portant atteinte aux droits et libertés des citoyens; loi sur la politique en faveur de la jeunesse; loi sur la Cour constitutionnelle; loi sur la lutte contre la traite des êtres humains; loi sur la réception d'informations; loi sur les allocations sociales; loi sur l'égalité des genres (entre hommes et femmes). En outre, de nombreux codes sont entrés en vigueur depuis 2000, notamment le Code civil, le Code de procédure civile, le Code pénal, le Code de procédure pénale et le Code d'application des peines. Ces textes législatifs, élaborés conformément aux principes démocratiques et aux normes du droit international, sont tenus en grande estime par les experts internationaux.

11. Afin d'humaniser les règles d'exécution des peines, le Parlement a adopté le 24 juin 2008 une loi modifiant et complétant le Code d'application des peines et le Code de procédure pénale. Cette loi prévoit d'étendre aux détenus condamnés le droit de recevoir une éducation et une aide psychologique, d'abolir la censure de leur correspondance, de réduire les retenues opérées sur le salaire des condamnés qui travaillent, de faire prendre en charge par l'État le coût de leurs besoins matériels quotidiens, d'augmenter la partie de leur pécule qu'ils sont autorisés à dépenser, le nombre de visites qu'ils sont autorisés à recevoir et d'appels téléphoniques qu'ils sont autorisés à passer ainsi que de leur octroyer des prestations sociales supplémentaires.

D. Politique menée dans le domaine des droits de l'homme

12. Le Décret présidentiel du 22 février 1998 sur les mesures visant à assurer la protection des droits et libertés de l'homme et du citoyen a ouvert la voie à l'accélération du développement de la démocratie et du processus d'intégration du pays dans la communauté internationale. Ce décret

construit les notions et principes fondamentaux et fixe les orientations prioritaires de l'action menée pour défendre de manière fiable les droits de l'homme, fournissant une approche d'envergure, à l'échelon de l'État tout entier, pour l'examen de ces questions.

13. Un programme national de protection des droits de l'homme a été approuvé par un décret présidentiel en date du 18 juin 1998.

14. Un institut de recherche sur les droits de l'homme a été créé à l'Académie nationale des sciences pour effectuer des recherches sur les questions liées aux droits et libertés individuels et pour approfondir les connaissances juridiques dans ce domaine.

15. L'une des mesures importantes qui ont été prises dans le domaine des droits de l'homme est l'institution du poste de médiateur (www.ombudsman.gov.az).

16. Un plan d'action national pour la défense des droits de l'homme en République d'Azerbaïdjan a été approuvé par une ordonnance présidentielle en date du 28 décembre 2006. Il a pour but de mettre les actes normatifs azerbaïdjanais en pleine conformité avec les normes internationales en matière de droits de l'homme, d'élaborer et de mettre en application une nouvelle stratégie de coopération avec les organisations internationales, de perfectionner les activités des organismes publics chargés de garantir le respect des droits de l'homme, de stimuler les travaux d'analyse scientifique, d'améliorer la vulgarisation des connaissances juridiques et de développer les interactions entre l'État et la société civile.

17. Afin de coordonner la mise en œuvre de ce Plan d'action national, un groupe de travail a été créé par une ordonnance du chef de l'appareil exécutif du Président en date du 25 mai 2007. Ce groupe de travail est placé sous la direction d'une institution indépendante, le Médiateur. Conformément à la structure du Plan d'action national, qui a notamment pour domaines d'activité le perfectionnement de la législation, la coopération avec les organisations internationales dans le domaine des droits de l'homme, le renforcement de la protection des droits de différentes couches de la population, le perfectionnement des activités des organismes publics, l'éducation, la vulgarisation et la réalisation de travaux d'analyse scientifique dans le domaine des droits de l'homme, cinq sous-groupes ont été créés dans le cadre du Groupe de travail. Des représentants d'ONG prennent une part active aux travaux de ces sous-groupes aux côtés de ceux des organismes publics, et des auditions publiques ont lieu dans toutes les régions de la République.

18. Comme suite au rétablissement en mai 1995 des mesures de grâce à l'initiative du chef de l'État, une commission des questions relatives à la grâce a été créée auprès du Président. À compter de 1995, 45 décrets présidentiels de grâce ont été signés, au bénéfice de 4 858 condamnés. La majeure partie d'entre eux ont été exemptés du restant de leur peine, d'autres ont vu réduire de moitié le restant de leur peine et certains, qui avaient été condamnés à la réclusion criminelle à perpétuité, ont vu leur peine commuée en une peine temporaire. Dans le même temps, huit décrets d'amnistie pris entre 1997 et 2007 ont été appliqués au bénéfice de plus de 80 000 condamnés et suspects, dont la majorité ont été exemptés de peine ou exonérés de poursuites pénales.

E. L'instance en justice et les réformes du système judiciaire

19. Conformément à la Constitution, le pouvoir judiciaire ne peut être exercé que par les tribunaux: la Cour constitutionnelle, la Cour suprême, les cours d'appel, les tribunaux ordinaires et spécialisés. Depuis septembre 2000, il existe trois degrés de juridiction: première instance, appel et cassation. Sauf dans le cas d'une procédure engagée devant la Cour constitutionnelle, la *prokuratura* (le ministère public) et la défense participent à l'administration de la justice.

20. Le système judiciaire du pays, dont la fonction fondamentale est en premier lieu d'assurer une protection fiable des droits et libertés individuels, a été réformé de fond en comble. Tout un ensemble de nouvelles lois très importantes ont été adoptées, parmi lesquelles la loi sur la Cour constitutionnelle, la loi sur les tribunaux et les juges, la loi sur la *prokuratura*, la loi sur la police, la loi sur les enquêtes criminelles, la loi sur l'ordre des avocats et la profession d'avocat, etc., ainsi que le Code civil, le Code de procédure civile, le Code pénal, le Code de procédure pénale, le Code d'application des peines, entre autres.

21. Dans le cadre de la coopération avec le Conseil de l'Europe, on met en place des mesures d'ensemble visant à améliorer l'efficacité de l'administration de la justice, à garantir l'indépendance des juges et à perfectionner les procédures visant à les sélectionner. À cet égard, il a été créé conjointement avec le Conseil de l'Europe un groupe de travail qui a élaboré un plan d'action spécial, en application duquel un certain nombre de projets de loi ont été élaborés puis soumis à l'expertise du Conseil de l'Europe, et le Parlement a adopté une loi spéciale sur le Conseil judiciaire et modifié considérablement la loi sur les tribunaux et les juges. Conformément à ces lois, le Conseil judiciaire a été doté d'un statut particulier, ses attributions et son personnel ont été étoffés. En outre, pour sélectionner les candidats aux fonctions de juge, il a été créé une nouvelle structure, le Comité de sélection des juges; par ailleurs, on a mis en place une procédure spéciale, en plusieurs étapes, de sélection des candidats ainsi que des cours de formation à leur intention, selon un programme spécial conforme à la pratique internationale.

22. Le Ministère azerbaïdjanais de la justice et la Banque mondiale ont pris la décision d'exécuter conjointement un projet intitulé «Perfectionnement du secteur de la justice». Il a été convenu qu'à cet effet l'Azerbaïdjan se verrait octroyer un crédit de 21,6 millions de dollars des États-Unis, que le Gouvernement japonais accorderait dans le cadre de ce projet une aide financière désintéressée de 3 millions de dollars des États-Unis et que l'État azerbaïdjanais débourserait pour sa part un complément de 11 millions de dollars des États-Unis. Conformément à ce projet, il est prévu de construire 17 nouveaux tribunaux, d'en rénover entièrement de nombreux autres, d'améliorer leur équipement technique, de doter la Cour constitutionnelle et la Cour suprême du matériel le plus moderne et de financer de nombreuses autres mesures.

23. En vertu de la Constitution, chacun se voit garantir la protection judiciaire de ses droits et libertés. Chacun peut intenter un recours au tribunal contre les décisions ou les actes ou inactions des organes de l'État, des partis politiques, des syndicats et des autres associations ainsi que des fonctionnaires. La Constitution donne aussi à tout condamné le droit de faire appel du verdict de condamnation prononcé contre lui devant une juridiction supérieure ainsi que le droit de solliciter une mesure de grâce ou une réduction de peine.

24. Le décret présidentiel spécial du 19 janvier 2006 sur la modernisation du système judiciaire azerbaïdjanais et l'application de la loi modifiant et complétant certains textes législatifs de la République d'Azerbaïdjan revêt une grande importance s'agissant de satisfaire au mieux les besoins de la population en matière d'institutions et d'aide juridiques ainsi que pour ce qui est d'améliorer l'efficacité de la justice et de développer la confiance des citoyens dans leurs tribunaux. En application de ce décret, de nouveaux tribunaux, notamment des cours d'appel régionales et des tribunaux économiques locaux, ont été créés.

25. Dans le même temps, pour améliorer l'efficacité de l'administration de la justice, développer l'appareil judiciaire et permettre aux nouveaux tribunaux d'exercer leurs activités, le nombre de magistrats a été augmenté de 156 (près de 50 %) en application du décret présidentiel du 17 août 2006 sur l'augmentation de l'effectif des magistrats et l'établissement de la compétence territoriale des tribunaux de la République d'Azerbaïdjan ainsi que du décret présidentiel du

2 novembre 2006 sur le développement des institutions juridiques dans la République autonome de Nakhitchevan. Parallèlement, par des ordonnances du Cabinet des ministres en date du 30 décembre 2006 et du 26 septembre 2007, l'effectif du personnel des tribunaux a été augmenté de 434 collaborateurs. De même, en application de la loi modifiant la loi sur les juges et les tribunaux, la fonction de juge auxiliaire a été instituée dans les tribunaux de première instance.

F. Le Commissaire aux droits de l'homme (Médiateur) de la République d'Azerbaïdjan

26. Dès 1998, le Programme d'État dans le domaine de la protection des droits de l'homme approuvé par décret présidentiel en date du 18 juin, en donnant une impulsion aux réformes législatives et institutionnelles, avait pour la première fois dans le pays posé la nécessité de créer un poste de médiateur. En conséquence, les associations et les organisations internationales, travaillant en collaboration, ont défini une stratégie concrète en analysant scientifiquement l'activité qu'aurait le Médiateur en Azerbaïdjan, et c'est ainsi que la Loi constitutionnelle sur le Commissaire aux droits de l'homme de la République d'Azerbaïdjan a été adoptée le 28 décembre 2001.

27. Conformément à la loi sur le Médiateur, l'institution du Médiateur a pour objet le rétablissement des droits et libertés individuels enfreints par les organes de l'État, les collectivités locales et les fonctionnaires. Ces attributions ne limitent pas et ne reprennent pas celles des organes chargés de protéger les droits de l'homme et de rétablir les droits et libertés individuels violés. Conformément à cette loi, le Médiateur examine les plaintes émanant des citoyens azerbaïdjanais, des étrangers, des apatrides et des personnes morales concernant des violations des droits de l'homme.

28. Le 27 octobre 2006, le Comité de coordination internationale des institutions internationales des droits de l'homme a octroyé au Médiateur de la République d'Azerbaïdjan le statut A, permettant au Médiateur, en tant qu'organe conforme aux Principes de Paris, de participer activement aux travaux du Conseil des droits de l'homme de l'ONU, d'émettre des recommandations, de faire des déclarations, de donner son avis sur les rapports présentés aux organes conventionnels de l'ONU et au Conseil des droits de l'homme ainsi que de présenter des rapports alternatifs.

G. Obligations internationales dans le domaine des droits de l'homme

29. La République d'Azerbaïdjan est partie à plus de 50 instruments internationaux relatifs à la protection des droits de l'homme, et elle a remporté des succès considérables dans l'exécution de ses obligations internationales dans ce domaine. Le Gouvernement présente périodiquement aux organes conventionnels de l'ONU, pour examen par les différents comités concernés, des rapports sur la mise en œuvre des dispositions de ces instruments.

30. La République d'Azerbaïdjan a adhéré aux instruments suivants: Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels; Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966; Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant de 1989; Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de 1979; Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de 1949; Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de 1965; Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille de 1990; Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la participation des enfants aux conflits armés de 2000; Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la traite d'enfants, la prostitution d'enfants et

la pornographie mettant en scène des enfants de 2000; Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (concernant les communications individuelles) de 1966; deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (relatif à l'abolition de la peine de mort) de 1989; Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (concernant les plaintes individuelles et les procédures d'enquête) de 1999; Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de 1948; Convention relative à l'esclavage de 1926; Protocole amendant la Convention relative à l'esclavage de 1955; Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui de 1949; Convention relative au statut des réfugiés de 1951 et Protocole relatif au statut des réfugiés de 1967; Convention sur la réduction des cas d'apatridie de 1954; Convention des Nations Unies sur la nationalité de la femme mariée de 1957; Convention des Nations Unies sur les droits politiques de la femme de 1952; Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants de 1987 et Protocoles 1 et 2 à cette Convention de 1993; Convention-cadre pour la protection des minorités nationales de 1995; Charte sociale européenne (révisée) de 1996; Convention européenne sur le statut juridique des enfants nés hors mariage de 1975; Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes de 1983; Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales de 1950 et Protocoles additionnels à celle-ci, etc.

31. Le 15 septembre 2005, la République d'Azerbaïdjan a signé le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ayant pour objectif l'établissement d'un système de visites régulières, effectuées par des organismes internationaux et nationaux indépendants, sur les lieux où se trouvent des personnes privées de liberté, et se propose de le ratifier dans les meilleurs délais. Elle a signé le 6 février 2007 la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et le 9 janvier 2008 la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées et le Protocole facultatif s'y rapportant.

III. PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

A. Cour européenne des droits de l'homme

32. La République d'Azerbaïdjan, devenue membre du Conseil de l'Europe et ayant ratifié la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, a reconnu le 15 avril 2002 la compétence de la Cour européenne des droits de l'homme. À ce jour, la Cour européenne a rendu 48 avis de recevabilité et arrêts concernant des communications mettant en cause l'Azerbaïdjan, dont 13 ont conclu à l'existence de violations des dispositions de la Convention.

33. La République d'Azerbaïdjan prend les mesures nécessaires pour appliquer dans les meilleurs délais les décisions de la Cour européenne concernant les obligations qui lui incombent en vertu de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

34. Sur le fondement du décret présidentiel relatif à la modernisation du système judiciaire, il a été recommandé à la Cour suprême et aux autres organes judiciaires d'organiser des travaux concernant l'étude de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. À cet effet, l'assemblée plénière de la Cour suprême a adopté le 30 mars 2006 un arrêt relatif à l'application des dispositions de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'administration de la justice et a décidé de doter la Cour suprême d'un service chargé de traduire cette jurisprudence et de la

faire connaître aux juges. En outre, il paraît un bulletin spécial de la Cour européenne des droits de l'homme dans lequel sont publiés les arrêts de la Cour concernant aussi bien l'Azerbaïdjan que les autres États et les statistiques y afférentes.

B. La République d'Azerbaïdjan et le Conseil des droits de l'homme de l'ONU

35. La République d'Azerbaïdjan, qui fut membre de la Commission des droits de l'homme, poursuit activement depuis 2006 son activité dans le cadre du Conseil des droits de l'homme (ci-après dénommé le Conseil) et s'acquitte avec succès des engagements qu'elle a pris volontairement en devenant membre du Conseil. L'Azerbaïdjan se prépare à présenter sa candidature au Conseil pour son deuxième cycle d'activités (2010-2012).

36. La République d'Azerbaïdjan, qui collabore étroitement avec les organes conventionnels, présente tous les rapports périodiques nécessaires. En outre, elle reconnaît la compétence des organes conventionnels de l'ONU à recevoir et examiner les plaintes de particuliers ou de groupes de particuliers se déclarant victimes de violations de leurs droits. Le Gouvernement azerbaïdjanais travaille en collaboration étroite avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales dans le cadre du Conseil et prend toutes les dispositions nécessaires pour leur permettre de se rendre dans le pays, se déclarant prêt à collaborer avec eux dans l'avenir.

37. Déployant une activité énergique dans le cadre du Conseil, l'Azerbaïdjan a apporté une grande contribution à ses travaux. Il est à l'heure actuelle l'un des membres du Bureau du Conseil, dont le Représentant permanent de la République d'Azerbaïdjan à Genève a été élu Vice-Président ainsi que Rapporteur pour la période 2008-2009. Un expert azerbaïdjanais des droits de l'homme a été élu au Comité consultatif du Conseil. Après la création du Conseil, l'Azerbaïdjan a été élu l'un des cinq membres du Groupe de travail des situations choisies parmi le Groupe des États d'Europe orientale. De plus, dès l'époque de la Commission des droits de l'homme et jusqu'à la troisième session du Conseil, l'Azerbaïdjan a exercé les fonctions de coordonnateur du Groupe des États d'Europe orientale pour les questions relatives aux droits de l'homme.

38. L'Azerbaïdjan a apporté son soutien aux travaux du Groupe de travail de la Commission des droits de l'homme, à composition non limitée, chargé d'examiner les options qui s'offrent en ce qui concerne l'élaboration d'un protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels; il appuie par ailleurs les travaux du Groupe de travail intergouvernemental pour la mise en œuvre effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, participant activement aux discussions sur ces sujets.

39. Depuis l'époque de la Commission des droits de l'homme, c'est à l'Azerbaïdjan qu'il revient traditionnellement de présenter le projet de résolution relatif aux personnes disparues qu'il est d'usage, aujourd'hui encore, que le Conseil adopte par consensus. Depuis qu'il est membre du Conseil, l'Azerbaïdjan est devenu également l'initiateur de la résolution sur la protection des droits et des biens culturels en cas de conflit armé, également adoptée par consensus. De surcroît, l'Azerbaïdjan, en tant que coauteur principal de la résolution sur les personnes disparues à la neuvième session du Conseil, a organisé les travaux d'un groupe de discussion sur les thèmes correspondants.

40. L'Azerbaïdjan a soutenu l'adoption au Conseil d'un projet d'instrument normatif juridiquement contraignant relatif à la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et est favorable à l'adoption d'un projet de déclaration des droits des peuples autochtones.

C. Questions sociales et économiques

1. La condition de la femme

41. La Constitution dispose que les hommes et les femmes sont égaux en droits et libertés et que l'État garantit à chacun l'égalité des droits et des libertés quel que soit son sexe.
42. La Constitution fournit la base juridique d'une participation active des femmes aux processus d'édification démocratique de l'État.
43. Participation de la femme à la vie sociale et politique du pays: parmi les 125 députés au Parlement, 14 sont des femmes (11 %) et, de surcroît, un tiers des vice-présidents sont des femmes; le poste de président du Comité d'État pour la famille, les femmes et les enfants est occupé par une femme; parmi les vice-ministres, 3 sont des femmes; 27 femmes sont adjointes au chef du pouvoir exécutif des régions du pays, 44 sont chefs de département; le Vice-Premier Ministre de la République autonome du Nakhitchevan est une femme; le Commissaire aux droits de l'homme (Médiateur) est une femme; le Commissaire aux droits de l'homme (Médiateur) de la République autonome du Nakhitchevan est une femme; le Vice-Président du Conseil constitutionnel est une femme; 14 % des juges du pays sont des femmes.
44. Il existe dans le pays 89 ONG qui se consacrent à protéger les droits des femmes, à contribuer concrètement au développement d'un entrepreneuriat féminin dans les conditions de l'économie de marché, à créer de nouveaux emplois pour les femmes, à protéger la famille, la santé des femmes et des enfants, à faire participer les femmes à la vie politique et sociale.
45. Le Président de la République a signé en mars 2000 un décret sur l'application d'une politique d'État en faveur des femmes en Azerbaïdjan, dans lequel ont été tracées les orientations fondamentales du renforcement du rôle des femmes aux postes de direction de l'État et de la société. Le 6 mars 2000, le Cabinet des ministres a adopté une ordonnance relative au Plan d'action national pour la solution des problèmes des femmes. Celui-ci contient un chapitre spécialement consacré à la prévention des violences à l'égard des femmes sous toutes leurs formes et manifestations ainsi que de la traite des femmes et de l'exploitation de la prostitution, qui prévoit l'application de mesures connexes, y compris, conformément aux procédures prévues par la loi, l'engagement de poursuites contre les personnes qui ont enfreint les droits des femmes.
46. La loi du 10 octobre 2006 garantissant l'égalité des sexes joue un grand rôle en matière de protection des droits de la femme. Elle donne une définition de la «discrimination fondée sur l'orientation sexuelle» qui a été élargie pour y inclure toute manifestation de différenciation et de préférence fondée sur le sexe ayant pour objet de limiter ou d'entraver l'exercice égal des droits (art. 2.0.4). Cette loi a pour objet d'assurer l'égalité des sexes en mettant fin aux stéréotypes qui frappent les femmes et en éliminant toutes les formes de discrimination fondées sur le sexe.
47. Par décret présidentiel en date du 6 février 2006, il a été institué un Comité d'État pour la famille, les femmes et les enfants, qui, en vertu de son Règlement intérieur, est le principal organe du pouvoir exécutif chargé de mettre en œuvre la politique nationale concernant la famille, les femmes et les enfants. En vertu de l'article 8.1 dudit Règlement intérieur, il entre dans les obligations du Comité de garantir dans le cadre de ses pouvoirs l'exercice des droits et libertés de l'homme et du citoyen, notamment des femmes et des enfants, et de prendre des mesures pour prévenir toute violation de ces droits. En vertu de l'article 8.18 du même Règlement intérieur, le Comité est tenu de recevoir les plaintes et dénonciations des citoyens liées à son domaine d'activité et de leur donner la suite prévue par la législation.

48. En 2007, le Cabinet des ministres a adopté un programme global de lutte contre la violence quotidienne dans une société démocratique. Ce programme prévoit, entre autres, l'élaboration de plans stratégiques, la protection des femmes contre les violences qui leur sont faites, l'organisation de cours de formation continue pour faire baisser le chômage parmi les femmes, la réinsertion sociale des femmes et des enfants réfugiés, l'élaboration de programmes didactiques sur la lutte contre les violences à l'égard des femmes et l'égalité dans les établissements d'enseignement supérieur, l'établissement de critères de définition de la violence contre les femmes.

49. Le Comité d'État pour la famille, les femmes et les enfants et le PNUD ont établi un rapport sur le développement humain et les attitudes à l'égard des sexes pour 2007 dans le but de mettre en relief les avancées réalisées dans le domaine de l'égalité entre les sexes et les problèmes posés par l'élimination des inégalités. On expose dans ce rapport les résultats des enquêtes à grande échelle qui ont été menées en Azerbaïdjan.

Problèmes existants

50. L'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et la punition de tous leurs auteurs sont pour l'Azerbaïdjan une priorité. C'est un problème social complexe, qui a pour conséquences la pauvreté, une mauvaise santé, l'isolement social, voire la mort. Comme tout pays, l'Azerbaïdjan se préoccupe du phénomène des violences à l'égard des femmes, notamment des violences domestiques. L'Azerbaïdjan participe à la campagne biennale de lutte contre la violence envers les femmes, y compris la violence conjugale, qu'a engagée le Conseil de l'Europe en novembre 2006.

51. Le projet intitulé «Contre la violence envers les femmes au XXI^e siècle» auquel ont souscrit le Comité d'État pour la famille, les femmes et les enfants, la fondation Heydar Aliyev et le FNUAP ont pour but de créer de nouvelles possibilités pour les femmes de réaliser leurs droits, de prévenir la violence et les mariages précoces et de réduire les incidences de ces phénomènes sur les enfants, ainsi que de protéger les femmes et les enfants de la violence domestique. Les activités ci-après sont prévues dans le cadre de ce projet: étude de l'expérience internationale, notamment appel à des spécialistes étrangers; campagnes didactiques, séminaires régionaux, publication de matériels pertinents sur les droits de l'homme et l'égalité des sexes; travail pédagogique dans les écoles sur les questions de la traite des êtres humains et des mariages précoces; élaboration d'émissions d'information radiodiffusées et télévisées; élaboration d'une stratégie de fourniture de services aux victimes de violences sexuelles; amélioration du mécanisme de coopération entre les coordonnateurs pour les questions relatives à l'égalité des sexes dans les organismes publics.

2. Situation des enfants

52. Protéger les droits de l'enfant aussi bien que les autres droits demeure toujours au centre des préoccupations de l'État. La loi sur les droits de l'enfant, qui définit les droits et les libertés de l'enfant dans le pays, les principes fondamentaux de la politique de l'État concernant les enfants, les missions des organes de l'État et d'autres personnes morales et physiques en matière de protection infantile conformément à la Constitution, à la Convention relative aux droits de l'enfant et à d'autres normes du droit international, jouent un rôle important dans la protection des droits de l'enfant. Conformément à cette loi, l'État, par sa politique en faveur de l'enfance, s'attache à assurer la croissance et l'épanouissement de chaque enfant dans les conditions matérielles et de vie qui conviennent, à lui dispenser un enseignement fondé sur des principes progressistes et à faire de l'enfant un citoyen digne.

53. En République d'Azerbaïdjan, les lois suivantes ont été adoptées: loi portant adoption d'un règlement des commissions chargées des affaires de mineurs et de la protection des droits des mineurs, loi sur la prévention de l'abandon et de la délinquance des mineurs, loi relative à la lutte contre la traite des êtres humains.
54. En outre, l'Azerbaïdjan a adhéré à de nombreux instruments internationaux dans le domaine des droits de l'enfant. La Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant a été traduite en azéri et inscrite au programme des établissements scolaires. Des juristes, des juges, des avocats, des employés des établissements pour enfants, des instituteurs, des travailleurs médicaux et sociaux ont participé à ce processus.
55. Le 19 janvier 2006, à sa quarante et unième session, le Comité des droits de l'enfant a examiné le deuxième rapport périodique de la République d'Azerbaïdjan sur la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant. Le Comité a apprécié hautement les mesures prises par le Gouvernement pour défendre et garantir les droits de l'enfant.
56. Conformément au Plan d'action national pour la défense des droits de l'enfant en République d'Azerbaïdjan, les autorités concernées ont pris des mesures pour s'acquitter pleinement des obligations découlant de la Convention contre la criminalité transnationale organisée et son Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et ont pris d'autres mesures pour garantir le respect des dispositions des instruments susmentionnés; est également prévue une coopération étroite avec les organisations internationales et non gouvernementales dans le domaine de la réinsertion sociale des mineurs et de la lutte contre le phénomène des enfants des rues.
57. Par une ordonnance du Président de la République en date du 29 mars 2006, le Programme d'État sur la désinstitutionnalisation et la protection de remplacement en République d'Azerbaïdjan (2006-2015) a été approuvé. Ce programme reconnaît, comme le fait la Convention relative aux droits de l'enfant, que pour qu'un enfant puisse développer sa personnalité complètement et harmonieusement, il doit grandir dans un environnement familial, dans une atmosphère de bonheur, d'amour et de compréhension, que les enfants placés en institution doivent être transférés dans des familles, et que des mécanismes de protection de remplacement doivent être créés, organisés et utilisés à bon escient. En outre, conformément à ce projet et avec l'appui de l'organisation autrichienne SOS Kinderdorf, il a été créé artificiellement dans les villes de Bakou et Gandja des «familles» pour enfants sans abri et enfants orphelins (les familles sont composées de cinq membres – trois enfants, une mère, une tante – sœur de la mère), auxquelles l'organisation apporte également un soutien financier.
58. Dans le cadre du projet portant sur le développement des droits de l'homme, le renforcement des capacités nécessaires à leur protection et la création d'infrastructures à cet effet exécuté depuis 1998 conjointement par le Gouvernement azerbaïdjanais (représenté par le Ministère de la justice) et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, des séminaires sur la justice pour mineurs sont organisés, avec la participation d'experts locaux et internationaux, à l'intention des juges, des candidats à la fonction de juge, des représentants du ministère public et des avocats.
59. En 2006, l'UNICEF, le Ministère de l'intérieur et le Ministère de la justice ont signé un plan d'action tripartite visant à réaliser des réformes dans le domaine de la justice pour mineurs. En application de ce plan, des études ont été réalisées sur la situation des délinquants juvéniles, des formations appropriées ont été organisées à leur intention, de nombreux séminaires et conférences ont été consacrés aux perspectives de développement de la justice pour mineurs dans le pays, des fonctionnaires des services concernés se sont rendus dans des pays européens pour s'y familiariser

avec leur système de justice pour mineurs. En 2008, l'exécution de ce plan d'action visant à réformer le système de justice pour mineurs se poursuit.

60. En 2007, 305 mineurs ont fait l'objet d'une condamnation, ce qui représente 2,1 % du total des condamnations. Parmi eux, 83 ont été condamnés à une peine temporaire de privation de liberté, 222 à des peines non privatives de liberté (50 à une amende, 16 à une retenue sur salaire, 21 à des travaux d'intérêt général, et 135 ont bénéficié d'un sursis).

61. Conformément à l'article 29 de la loi sur les droits de l'enfant, l'État fournit une aide sociale aux enfants sous la forme de versements uniques, d'allocations mensuelles et d'indemnités.

Au 1^{er} juillet 2008, 55 500 enfants (personnes de moins de 18 ans) ayant des problèmes de santé, 23 900 enfants de personnes tombées pour la défense de l'intégrité territoriale de la République, d'invalides de guerre et d'invalides de la centrale atomique de Tchernobyl et 8 600 enfants âgés de moins de 1 an recevaient des allocations sociales mensuelles. Quarante-sept mille deux cents enfants ont bénéficié de l'allocation unique à la naissance.

Problèmes existants

62. En dépit des mesures prises par le Gouvernement azerbaïdjanais pour protéger les droits des enfants, le pays se heurte encore et toujours à des problèmes dans ce domaine, qui ont été provoqués par l'agression arménienne contre l'Azerbaïdjan.

63. Les pouvoirs publics prennent les mesures urgentes qui s'imposent en vue d'atténuer les effets de la guerre sur la vie de la population de la République, et en premier lieu des enfants. Des dispositions sont prises en vue d'organiser l'enseignement dispensé aux enfants réfugiés: 89 985 enfants qui ont fui l'Arménie ou qui ont été déplacés de force de territoires occupés en Azerbaïdjan reçoivent un enseignement gratuit dans 695 établissements d'enseignement général qui ont été créés pour eux.

64. L'article 39 de la loi sur les droits de l'enfant dispose que les enfants réfugiés ou déplacés de force ont droit à la reconnaissance de leur statut. L'État prend les mesures qui s'imposent en vue d'assurer à de tels enfants la protection et l'aide humanitaire dont ils ont besoin et fait rechercher les enfants captifs ou pris en otage en coopérant à cette fin avec les organisations internationales et en apportant le concours nécessaire aux organisations non gouvernementales qui s'occupent de ces questions. L'article 30 de ladite loi énonce que l'État assure, au moyen de programmes spéciaux, la protection des enfants vivant dans des zones d'opérations militaires, d'épidémie ou de catastrophe naturelle ou écologique, ou qui sont victimes des effets de tels phénomènes, de même que des enfants orphelins ou de famille monoparentale à faible revenu.

3. Situation des réfugiés et des personnes déplacées

65. L'un des problèmes fondamentaux de l'Azerbaïdjan contemporain est la présence sur son territoire de réfugiés et de personnes déplacées.

66. Par suite de l'occupation de 20 % du territoire de la République d'Azerbaïdjan par la République arménienne, plus d'un million de réfugiés et de personnes déplacées sont dispersés dans différentes régions de l'Azerbaïdjan. Le Comité d'État pour les questions relatives aux réfugiés et aux victimes de déplacement forcé a été créé en 1993 pour protéger leurs droits politiques, économiques et sociaux et en garantir l'exercice.

67. Ce Comité d'État prend et met en œuvre à l'heure actuelle toutes les mesures nécessaires pour assurer l'exercice des droits politiques, économiques et sociaux des réfugiés et déplacés. Le Comité est l'organe exécutif central chargé d'appliquer la politique de l'État concernant la réinstallation, l'hébergement, le rapatriement et la protection sociale des réfugiés et déplacés en leur assurant des conditions de vie et de logement décentes.

68. L'Azerbaïdjan a adhéré à la Convention et au Protocole relatifs au statut des réfugiés et il a en conséquence créé une base juridique conforme aux normes du droit international et adopté de nombreuses lois.

69. La loi du 21 mai 1999 sur le statut des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur du pays fixe les modalités de l'octroi d'une aide humanitaire aux réfugiés et déplacés. La question de la naturalisation des réfugiés et déplacés a été résolue dans la loi sur la citoyenneté adoptée en octobre 1998, en vertu de laquelle les personnes qui se sont réfugiées en Azerbaïdjan du mois de janvier 1988 au mois de janvier 1992 sont citoyens de l'Azerbaïdjan et jouissent de tous les droits sur un pied d'égalité avec les autres citoyens du pays. Une loi sur la protection sociale des victimes de déplacement forcé et des personnes assimilées a été adoptée le 21 mai 1999 dans le but de pourvoir à la réinstallation et à la protection sociale des réfugiés et déplacés ainsi que de définir les obligations des pouvoirs publics à cet égard.

70. Dans le même temps, pour améliorer les conditions de vie et de logement des réfugiés et déplacés (installés dans des camps de toile, des wagons de marchandises et autres logements insalubres), créer des emplois à leur intention et résoudre d'autres problèmes sociaux jusqu'à la libération des territoires azerbaïdjanais sous occupation et leur retour sur leur terre natale, un programme national pour l'amélioration des conditions de vie et d'emploi des réfugiés et des victimes de déplacement forcé a été approuvé par une ordonnance présidentielle du 1^{er} juillet 2004. Pour les familles de cette catégorie, 47 bourgades ont été créées dans différentes régions du pays. Dans ces bourgades, plus d'une centaine d'écoles et des dizaines d'hôpitaux ont été construits, ainsi que les infrastructures correspondantes.

71. Le Plan d'action national pour la protection des droits de l'homme, qui prévoit le renforcement des mesures visant à remédier aux violations massives des droits de l'homme des personnes réfugiées et déplacées par suite de l'agression militaire de l'Arménie contre l'Azerbaïdjan, joue un rôle particulier dans la solution des problèmes des réfugiés et déplacés.

72. Les derniers camps de toile, qui se trouvaient sur le territoire des districts de Sabirabad et de Saatli, ont été démontés en décembre 2007.

4. Élimination de la pauvreté

73. L'économie azerbaïdjanaise connaît une croissance impétueuse. L'Azerbaïdjan est le premier pays non seulement en Europe occidentale mais encore dans le monde pour le rythme de sa croissance économique. Au cours des cinq dernières années, le PIB de l'Azerbaïdjan a été multiplié par 2,6, et en 2007, le PIB par habitant y atteignait 3 692,4 dollars des États-Unis. Bien que le facteur fondamental de la croissance rapide du PIB réside dans l'augmentation des volumes de pétrole et de gaz produits, le secteur non pétrolier se développe également avec succès. Au cours des huit dernières années, la croissance du secteur non pétrolier a été en moyenne de 11,5 % par an.

74. Le principal objectif de la politique socioéconomique de la République d'Azerbaïdjan est d'augmenter le niveau de vie des citoyens et de leur garantir une protection sociale. Le bien-être de la population croît en proportion du développement de l'économie. Au cours des cinq dernières

années, les revenus de la population ont augmenté d'un facteur de 2,9, atteignant 1 970 dollars des États-Unis par habitant.

75. Dans le but d'appliquer une approche globale de la solution des problèmes d'emploi de la population de la République, de répartir de façon optimale les ressources humaines et d'employer efficacement la population, il a été adopté par décret présidentiel en date du 26 octobre 2005 une stratégie pour l'emploi en République d'Azerbaïdjan 2006-2015. Dans le cadre de la mise en œuvre de la première étape de cette stratégie, il a été adopté par décret présidentiel en date du 15 mai 2007 un programme national d'application de la stratégie pour l'emploi (2007-2010). Il est prévu dans ce programme national de perfectionner la législation nationale et de prendre de nouvelles mesures pour la mettre en conformité avec les normes juridiques internationales dans le domaine de l'emploi, de développer un environnement économique favorable à la conduite d'une politique de l'emploi, de développer des bassins d'emploi régionaux, de créer de nouveaux emplois, d'améliorer la qualité et la compétitivité de la main-d'œuvre sur le marché du travail, de prendre des mesures pour renforcer la protection sociale des citoyens qui cherchent un travail et sont sans emploi.

76. En 2007, la population active de l'Azerbaïdjan s'élevait à 4 295 200 personnes, dont 4 014 100 occupaient un emploi et 281 100 étaient au chômage. Près de 38,7 % des actifs occupés avaient un emploi dans l'agriculture et 61,3 % exerçaient une activité non agricole. Il s'agissait pour l'essentiel d'activités liées à la production, au commerce, au bâtiment, aux services, aux transports, etc. Il y avait en 2007 3,7 % d'employés du secteur privé de plus qu'en 2000, ce qui représentait 69,2 % du total de la population active occupée.

77. Grâce à une politique macroéconomique réussie, s'appuyant sur la croissance considérable du PIB de ces dernières années, le marché du travail se développe intensivement, ce qui fait baisser le taux de chômage. Au cours des cinq dernières années, plus de 671 000 emplois ont été créés, dont près de 480 000 emplois permanents. 81,4 % du nombre total de ces nouveaux emplois ont été créés dans les régions, et 85,6 % dans le secteur privé. Le taux de chômage calculé selon la méthode de l'OIT a baissé dans la population active, passant de 7,62 % en 2005 à 6,83 % en 2006 et 6,54 % en 2007.

78. En application de la loi sur l'augmentation du salaire minimum, une campagne a été menée pour élever le salaire minimum, qui est passé de 9 manats en 2003 à 75 manats à compter de septembre 2008.

79. L'Assemblée générale des Nations Unies, prenant en considération la large diffusion du problème de la pauvreté dans le monde, a adopté comme objectif fondamental parmi ses objectifs de développement pour le Millénaire celui de réduire de moitié la pauvreté d'ici à 2015. S'associant à cette initiative, l'Azerbaïdjan prend également les mesures nécessaires pour mieux satisfaire les besoins fondamentaux de la population. Ainsi, en 2005, le chef de l'État a signé une ordonnance sur l'élaboration d'un programme national de réduction de la pauvreté et de développement durable en République d'Azerbaïdjan pour la période 2006-2015.

80. Le Programme national de développement socioéconomique des régions pour la période 2004-2008 joue également un grand rôle dans l'atténuation de la pauvreté dans le pays. Sont définis dans ce programme les facteurs susceptibles d'accélérer le développement de l'économie dans certains districts, ainsi que les orientations fondamentales de la politique et du soutien de l'État liées à ce développement pour la période 2004-2008.

81. Les statistiques témoignant de la réduction du niveau de pauvreté dans le pays au cours des dernières années montrent que si le taux de pauvreté s'établissait à 46,7 % de la population en 2002, à 44,7 % en 2003 et à 40,2 % en 2004, il est tombé en 2005 à 29,3 %, en 2006 à 20,8 % et en 2007 à 15 %.

82. La République d'Azerbaïdjan collabore activement avec les organisations internationales dans le domaine de l'application des normes internationales progressistes en matière de travail, d'emploi, d'hygiène et de sécurité du travail ainsi que de protection sociale de la population, notamment avec l'Organisation internationale du Travail (OIT). Elle a ratifié 55 conventions de l'OIT, parmi lesquelles les huit conventions fondamentales (n° 29, n° 87, n° 98, n° 100, n° 105, n° 111, n° 138, n° 182) et les quatre conventions prioritaires (n° 81, n° 122, n° 129 et n° 144). Le Gouvernement établit périodiquement des rapports sur la mise en œuvre en Azerbaïdjan des dispositions des conventions pertinentes de l'OIT, qu'il présente au BIT. La République d'Azerbaïdjan a ratifié en 2004 la Charte sociale européenne révisée adoptée dans le cadre du Conseil de l'Europe et souscrit par là même à certaines obligations prévues par un certain nombre de ses articles, notamment les articles 1^{er}, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 14, 16, 20, 21, 22, 24, 26, 27, 28 et 29. Le premier rapport national sur la mise en œuvre des articles 1^{er}, 9, 20 et 24 de la Charte sociale européenne révisée a été présenté au Conseil de l'Europe en 2007. Il est prévu de lui présenter fin 2008 un nouveau rapport sur les articles 11 et 14. Dans l'élaboration de ces rapports, on tient compte des observations et des propositions de tous les organismes publics intéressés, du forum des organisations non gouvernementales et des partenaires sociaux.

D. Réforme du système pénitentiaire

83. En République d'Azerbaïdjan, un ensemble de mesures est pris pour améliorer le fonctionnement du système pénitentiaire et en accroître l'efficacité.

84. Par suite des réformes conduites dans le système pénitentiaire, les lieux de privation de liberté ont été déclarés ouverts aux organisations de défense des droits de l'homme. La signature en 2000 d'un accord entre le Gouvernement azerbaïdjanais et le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), qui a été plusieurs fois reconduit, a donné au représentant du CICR de larges possibilités de rendre visite sans entrave aux condamnés dans les lieux de privation de liberté.

85. L'Azerbaïdjan a adhéré non seulement à la Convention des Nations Unies contre la torture, mais aussi à la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, entrée en vigueur à l'égard de l'Azerbaïdjan le 1^{er} août 2002, ce qui a donné au Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) la possibilité d'avoir accès sans entrave aux établissements publics et aux lieux de privation de liberté qu'il souhaitait visiter. Donnant suite aux recommandations du CPT, le Ministère de la justice lui a demandé de l'aider à étudier les modes d'organisation et de fonctionnement des établissements pénitentiaires dans les grands pays européens et de faire en sorte que des représentants du Ministère puissent avoir accès à des établissements choisis par le CPT pour la possibilité qu'aurait l'Azerbaïdjan de tirer parti de leur expérience en vue de créer des établissements analogues en Azerbaïdjan. Ainsi, en avril 2007, une délégation du Ministère de la justice s'est rendue en Finlande pour se familiariser avec l'organisation et l'administration des établissements pénitentiaires de ce pays. Au cours de sa visite, la délégation a visité sept établissements de différents types, et s'est également intéressée aux méthodes d'affectation et de répartition des condamnés entre les différents établissements et à l'intérieur de ces établissements.

86. Le processus de réforme du système pénitentiaire dans le but de le rendre conforme aux normes internationales et de garantir les droits des condamnés s'accompagne d'une réfection de fond en comble des établissements pénitentiaires en vue d'en assurer un aménagement décent, d'améliorer les conditions de détention et d'alimentation. On accorde une grande attention à la coopération dans ce domaine avec le Conseil de l'Europe et la Commission européenne. En coopération avec ces institutions, un programme commun de réforme du système pénitentiaire azerbaïdjanais doté d'un budget de 1,4 million d'euros a été engagé en 2006. Dans le cadre de ce programme, des propositions destinées à améliorer encore la législation et l'administration pénitentiaire ont été élaborées, des stages de formation ont été organisés et des mesures de réinsertion des condamnés ont été prises. À l'initiative de la Commission européenne, des consultations intensives sont menées en collaboration avec elle sur la mise en œuvre du Programme de soutien aux réformes de la justice. L'une des orientations de ce programme consiste à moderniser le système pénitentiaire azerbaïdjanais.

87. Dans les lieux de privation de liberté, on accorde une grande importance à la fourniture de soins médicaux qualifiés. Ainsi, en vertu du Code d'application des peines, des campagnes de soins préventifs, d'hygiène et de lutte contre les épidémies sont menées dans les établissements pénitentiaires. Les soins médicaux et les médicaments que reçoivent les condamnés sont à la charge de l'État. De même, afin d'assurer aux condamnés des soins médicaux satisfaisant aux normes en vigueur et de garantir l'indépendance des spécialistes médicaux, le service médical ne fait plus partie de l'administration pénitentiaire et, selon l'organigramme approuvé par le Ministère de la justice, il a été institué une direction médicale générale qui est maintenant opérationnelle. Dans le cadre du programme TACIS, un nouveau pavillon a été ouvert dans l'établissement de soins spécialisé dans le traitement des condamnés malades de la tuberculose. Le Ministère de la justice collabore avec le CICR pour traiter les condamnés tuberculeux.

E. Les organes chargés de l'application des lois et les droits de l'homme

88. Dans une société démocratique, il importe qu'il y ait des garanties effectives et des moyens de supervision du travail des organes chargés de l'application des lois. À cet égard, on travaille tout particulièrement en Azerbaïdjan à garantir les droits et libertés de l'homme et du citoyen.

89. En application du Plan spécial de mesures du Ministère de l'intérieur, des mesures ad hoc sont prises périodiquement en matière de régularisation des relations entre la police et les citoyens sous l'angle des normes juridiques et éthiques. Les exigences en matière de respect de la légalité et le contrôle de celle-ci sont renforcés, de même que les garanties concernant les droits et libertés de l'homme et du citoyen lorsque les personnes détenues sont amenées aux organes de police, au cours de leur séjour dans les lieux de détention provisoire et dans le cadre des poursuites administratives. On redouble d'efforts pour élargir et approfondir la coopération avec le Médiateur. Pour renforcer encore la supervision de l'activité de la police, mieux déceler et prévenir les abus de pouvoir et autres phénomènes déplorables, le Ministère de l'intérieur met à la disposition du public une permanence téléphonique. Les agents des organes des affaires intérieures qui ont commis des actes illicites font l'objet de mesures disciplinaires qui peuvent aller jusqu'au licenciement et à des poursuites pénales. Au cours du premier semestre 2008, 58 infractions ont été dénoncées, notamment des faits de comportement insultant à l'égard de citoyens, de remise illégale de citoyens aux organes de la police, de détention illégale, de violation des droits des automobilistes. Pour ces faits, 85 agents de police ont fait l'objet de sanctions disciplinaires sévères ainsi que d'autres mesures prévues par les lois procédurales; des poursuites pénales ont été engagées contre 3 d'entre eux, 3 autres ont été licenciés et 5 mutés.

90. Une inspection chargée de surveiller l'exécution des peines, créée au Ministère de la justice, est aujourd'hui opérationnelle. Ce service enquête immédiatement, de façon indépendante et approfondie sur tous les incidents liés à la protection des droits de l'homme dans le système judiciaire en général et le système pénitentiaire en particulier, prenant les mesures qui s'imposent en toute transparence. Il est aussi habilité à accéder directement et librement aux établissements pénitentiaires, à s'entretenir individuellement avec les condamnés, à prendre connaissance des conditions de détention, à exiger qu'on lui présente les documents afférents à la légalité de la détention et à les examiner. Dans le souci de faire participer l'opinion publique à l'amendement des condamnés et au contrôle exercé sur eux par la société, il a été créé auprès du Ministère de la justice un comité social composé de représentants d'organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme faisant autorité et bénéficiant de la confiance de la société. La création de ce comité a été l'une des mesures positives concrètes qui ont été prises pour renforcer le dialogue et la transparence entre les organismes publics et les représentants de la société civile. Les visites des membres du Comité dans les établissements pénitentiaires donnent lieu à des rapports ainsi qu'à des propositions et des recommandations sur l'amélioration des conditions de détention des condamnés, la création d'emplois dans ces établissements, la modernisation des conditions de travail du personnel et d'autres questions. Une direction des droits de l'homme et des relations avec le public a été créée au sein du Ministère de la justice dans le cadre de l'action menée pour mettre au premier plan la protection des droits de l'homme, et dans le but de garantir et protéger les droits et libertés des condamnés et inculpés, de travailler en collaboration étroite avec les organisations non gouvernementales de défense des droits dans ce domaine, d'améliorer le travail d'éducation et d'information juridiques et de renforcer les relations avec le public.

91. Les suspects et inculpés d'infractions sur lesquelles le Ministère de la sécurité nationale a compétence pour enquêter sont soumis à une restriction provisoire de liberté dont les modalités et la durée sont fixées par la loi et sont détenus dans la maison d'arrêt du Ministère. Le fonctionnement de cette maison d'arrêt est régi par le droit interne ainsi que par les dispositions de la Convention des Nations Unies contre la torture, l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus de 1955, le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois de 1979, les Principes d'éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé, en particulier des médecins, dans la protection des prisonniers et des détenus contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de 1982, les Normes du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) (CPT/Inf/E (2002) 1). Conformément à la législation, le Médiateur, instance indépendante compétente pour recevoir les plaintes de particuliers placés en détention et prendre des mesures si nécessaire, a pleinement le droit de pénétrer sans entrave et sans préavis dans la maison d'arrêt du Ministère de la sécurité nationale et d'y rendre visite aux détenus. Dans le rapport annuel du Médiateur sur la situation dans le domaine de la sauvegarde et de la défense des droits et libertés de l'homme en Azerbaïdjan pour 2005-2006, il est fait état de modifications positives intervenues dans la maison d'arrêt du Ministère de la sécurité nationale. En outre, des représentants du CICR, du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'OSCE, d'organisations internationales spécialisées dans ce domaine, d'organisations non gouvernementales internationales ainsi que du CPT qui se sont rendus en visite officielle en République d'Azerbaïdjan ont étudié le fonctionnement de cette maison d'arrêt et en ont donné une haute appréciation (CPT/Inf (2004) 36, 7 décembre 2004, par. 63).

F. Minorités nationales

92. La composition plurinationale et pluriconfessionnelle de la population est une caractéristique marquante de l'Azerbaïdjan contemporain. Les dispositions fondamentales de la politique à l'égard des groupes nationaux sont énoncées dans la Constitution, qui garantit l'égalité de tous les citoyens de la République d'Azerbaïdjan, quelles que soient leur ethnie, religion ou leur race. Aux termes de

la Constitution: «L'État garantit à tous l'égalité des droits et des libertés sans distinction de race, d'appartenance nationale, de religion, de langue, de sexe, d'origine, de fortune, de fonction, de conviction ou d'appartenance à un parti politique, à un syndicat ou à d'autres associations. Il interdit toute restriction des droits et libertés de l'homme et du citoyen fondée sur la race, l'appartenance nationale, la religion, la langue, le sexe, l'origine, les convictions et l'appartenance politique et sociale.».

93. À côté des Azerbaïdjanais, qui composent la majorité de la population, on trouve en Azerbaïdjan des Lezguiens, des Russes, des Arméniens, des Talichis, des Avars, des Turcs, des Tatars, des Ukrainiens, des Tsakhours, des Géorgiens, des Kurdes, des Tats, des Juifs, des Oudis et des représentants d'autres nationalités.

94. Le Gouvernement prend les mesures nécessaires pour créer les conditions d'une mise en œuvre inflexible des droits et libertés de la personne et de l'égalité en droits de tous les citoyens, ainsi que pour amener les représentants des minorités à prendre part activement et sur un pied d'égalité à tous les domaines d'activité du pays. Le 16 septembre 1992, un décret présidentiel a été adopté sur la protection des droits et des libertés des minorités nationales, des peuples peu nombreux et des groupes ethniques vivant en Azerbaïdjan et sur le soutien apporté par l'État au développement de leur langue et de leur culture, qui avait pour objet d'améliorer encore les relations interethniques dans la République et de les élever au niveau des prescriptions d'un État de droit.

95. La lutte contre la discrimination religieuse et raciale est menée dans le cadre des conventions internationales auxquelles est partie l'Azerbaïdjan, ainsi que du droit interne en vigueur. L'application des dispositions découlant de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales est en permanence au cœur des préoccupations du Gouvernement.

96. Les différentes minorités nationales sont largement représentées dans les organismes publics, au Gouvernement et au Parlement. Dans les régions où sont concentrées des minorités nationales, la direction des organismes publics est assurée par des représentants de la population locale, ce qui témoigne concrètement de la mise en pratique des droits de l'homme et des libertés individuelles proclamés dans le pays, de l'égalité entre tous les citoyens, quelles que soient leur race, leur ethnie ou leur religion, etc.

97. Une cinquantaine d'organisations non gouvernementales s'occupent en Azerbaïdjan de questions relatives aux minorités ethniques.

98. Conformément à la Constitution, chacun a le droit d'utiliser sa langue maternelle ainsi que de recevoir une éducation et de pratiquer des activités artistiques dans cette langue. L'enseignement est dispensé dans trois langues: l'azéri, le russe et le géorgien (de la première à la neuvième classe). Les enfants appartenant aux minorités nationales scolarisés dans les premières classes du primaire des différentes régions de la République apprennent le lezguien, le talichi, l'hébreu, l'avar, l'oudi, le tat, le tsakhour, le khyntag ou le kurde. Ces langues maternelles sont enseignées pendant les quatre premières années du primaire. Plus d'une quinzaine de journaux et revues sont publiés dans les langues des différentes communautés ethniques et les régions dans lesquelles sont concentrées des minorités nationales sont desservies par des télévisions régionales.

99. Les minorités ethniques de l'Azerbaïdjan jouissent de droits culturels égaux et ont le même accès au patrimoine culturel du pays. En décembre 2006 et octobre 2008, le Ministère de la culture et du tourisme a organisé dans le cadre d'un programme de l'UNESCO un projet intitulé «Diversité

culturelle de l'Azerbaïdjan», une table ronde sur le thème «Les problèmes de la protection du patrimoine culturel des minorités nationales en Azerbaïdjan» et un festival intitulé «Azerbaïdjan: terre natale», consacré aux arts des minorités nationales (ces manifestations se tiendront tous les deux ans).

100. En vertu de l'article premier de la loi sur la liberté de culte, chacun a le droit de déterminer librement son attitude envers la religion, de pratiquer individuellement ou collectivement toute religion, ainsi que d'exprimer et de diffuser ses convictions concernant la religion. Les membres de toutes les minorités religieuses existant en Azerbaïdjan peuvent exercer leurs activités dans des conditions d'égalité. Aujourd'hui, grâce aux mesures prises, les représentants des minorités religieuses vivent dans la compréhension mutuelle et la tolérance. Des Russes orthodoxes, des Albaniens oudis, des juifs et d'autres communautés religieuses non musulmanes pratiquent dans le pays en toute liberté au même titre que les communautés musulmanes.

101. L'article 48 de la Constitution établit le droit de chacun à la liberté de conscience, chacun ayant le droit de déterminer librement son attitude envers la religion, d'exprimer et de diffuser librement ses convictions concernant la religion et d'accomplir des rites religieux.

Trois cent trente-six institutions religieuses musulmanes et 28 non musulmanes sont enregistrées en Azerbaïdjan, dont 20 institutions chrétiennes, 7 juives et 1 krishnaïte. Bakou compte 1 église catholique romaine, 3 synagogues et 3 églises orthodoxes russes. Les villes de Ganja et Khachmas abritent chacune 1 église orthodoxe russe active et les villes d'Oghuz et de Kouba accueillent chacune 1 synagogue en activité. Les autorités assurent toutes les conditions nécessaires au culte dans les 1 400 mosquées, églises, synagogues ou temples en activité sur le territoire national en garantissant pleinement la sécurité des citoyens.

IV. PROGRÈS, MEILLEURES PRATIQUES, DIFFICULTÉS ET CONTRAINTES

A. Garantie du droit à la liberté de réunion et d'association

102. Des conditions favorables à la libre activité des partis politiques ont été créées dans le pays. Leur activité est régie par la Constitution et la loi sur les partis politiques où sont prévues des conditions simplifiées d'enregistrement des partis par l'État.

103. Ces dernières années, d'importants progrès ont été faits dans le développement des organisations non gouvernementales (ONG), qui sont un attribut important d'une société démocratique, et dans le renforcement de leur rôle dans la vie sociale et politique; leur participation à l'activité normative est également assurée. Ainsi, dans les commissions permanentes du Parlement, des groupes de travail spéciaux sont créés dans le but d'élaborer des projets de loi en collaboration avec des ONG. Une ONG ou un groupe d'ONG peut à tout moment présenter au Parlement ses projets de loi, et participer à leur examen et à leur adoption. La base législative nécessaire au fonctionnement libre et sans entrave des ONG a également été créée. Une loi sur les subventions a été adoptée en 1998, une loi sur les organisations non gouvernementales (associations et fondations) en 2000 et une loi sur l'enregistrement officiel et le registre officiel des personnes morales en 2003. On a constaté ces dernières années que grâce à ces procédures, l'enregistrement officiel des ONG est en plein essor. Ainsi, en 2007, 361 ONG ont été enregistrées (sept fois plus qu'en 2002). Le nombre d'ONG enregistrées au premier semestre 2008 a été supérieur au nombre d'ONG enregistrées en 2002 (55 contre 50). Au total, près de 2 500 ONG sont enregistrées en Azerbaïdjan.

104. Parallèlement, depuis le 1^{er} janvier 2008, un enregistrement des agents commerciaux s'effectue en Azerbaïdjan selon le principe du «guichet unique», en vertu duquel tous les documents nécessaires sont présentés à un seul organisme public, qui effectue dans les meilleurs délais toutes les procédures nécessaires. Dès la première semaine de son application, l'introduction d'un tel mécanisme a donné des résultats sensibles et 572 agents économiques ont été enregistrés.

105. Pour créer un système stable et efficace de relations de partenariat entre les organismes publics et les organisations non gouvernementales, de participation des organisations non gouvernementales à la solution de problèmes importants pour le développement de l'État et de la société ainsi que pour accélérer le développement de la société civile, il a été adopté par ordonnance présidentielle en date du 17 juillet 2007 un document d'orientation sur le soutien de l'État aux organisations non gouvernementales de la République d'Azerbaïdjan. Il a été créé parallèlement, en application du décret présidentiel du 13 décembre 2007, un conseil du soutien de l'État aux organisations non gouvernementales auprès du Président de la République d'Azerbaïdjan.

106. La liberté de réunion est régie par une loi ad hoc, adoptée en 1998. Cette loi a été adoptée à l'issue de consultations avec le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'OSCE. Elle consacre l'obligation positive incombant à l'État de garantir la liberté de réunion. En vertu de cette obligation, l'État doit non seulement ne pas s'opposer à l'exercice de ce droit, mais encore prendre toutes les mesures qui s'imposent pour qu'il soit respecté conformément à la loi. En outre, en raison du développement économique du pays, dans le cadre de la transition vers une nouvelle phase des relations sociopolitiques, il est apparu nécessaire de mettre les dispositions de cette loi en pleine conformité avec celles de la Convention européenne des droits de l'homme comme avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Sur la demande du Gouvernement azerbaïdjanais, la Commission de Venise du Conseil de l'Europe a créé un groupe de travail chargé de proposer des modifications et ajouts à la loi sur la liberté de réunion. Ce groupe de travail a établi un projet de loi qui a été présenté par le Président de la République au Parlement pour examen.

B. Garantie du droit à l'information

107. Le droit à l'information est proclamé dans la Constitution. Chacun est libre de rechercher, d'acquérir, de transmettre, de rassembler et de diffuser des informations par des moyens légaux. Outre la Constitution, le droit à l'information est garanti par la loi du 19 juin 1998 sur la liberté d'information et la loi du 30 septembre 2005 sur l'accès à l'information qui ont été élaborées en collaboration avec des experts de l'OSCE. Ce droit signifie que l'État, représenté par l'un quelconque de ses organes, et les associations sont tenus de communiquer les renseignements demandés si ces renseignements, conformément à la loi, ne relèvent pas du secret d'État. Chacun a le droit de transmettre et de diffuser des informations par tout moyen légal, c'est-à-dire de les verser dans le domaine public.

Le droit à l'information concerne aussi les personnes morales (partis politiques, syndicats). Conformément à ladite loi, les informations sont communiquées par des services d'information créés à cette fin au sein des organismes publics.

108. Les garanties du droit à la liberté d'information consacrées dans la législation revêtent également une grande importance. Ainsi, le paragraphe 2 de l'article 50 de la Constitution proclame: «La liberté d'information des médias est garantie, la censure de l'État est interdite dans les médias, notamment dans la presse.». Dès 1998, la censure a été totalement abolie dans le pays par un décret présidentiel portant mesures complémentaires dans le domaine de la garantie des libertés d'expression, d'opinion et d'information en République d'Azerbaïdjan. L'État prend les

mesures nécessaires pour garantir la liberté de création, de fonctionnement et de développement des médias.

109. Les mesures nécessaires sont prises pour garantir le fonctionnement et le développement normaux des médias en activité dans le pays. Par une ordonnance présidentielle en date du 21 juillet 2005 sur l'aide financière aux médias, chacune des 30 rédactions de journal et agences d'information a reçu une aide financière d'un montant de 2 000 manats (1 manat ≈ 0,9 euro). De même, un document d'orientation sur le soutien de l'État aux médias a été adopté par ordonnance du chef de l'État en date du 31 juillet 2008 en vue de développer les relations de coopération effective entre les organismes publics et les médias, d'accroître l'indépendance économique des médias et le professionnalisme des journalistes, de renforcer le rôle des médias dans l'édification d'une société civile. En outre, en application d'une ordonnance du Président de la République en date du 31 juillet 2008 sur l'octroi d'une aide financière ponctuelle aux médias de la République d'Azerbaïdjan, 38 médias se sont vu accorder une aide financière ponctuelle d'un montant de 5 000 manats.

110. La liberté d'expression et la liberté de la presse, le droit d'exprimer ses opinions et ses convictions dans les médias, de recevoir et de diffuser des informations sont également consacrés dans la loi du 7 décembre 1999 sur les médias. En vertu de cette loi, la création d'organes de presse n'est pas soumise à l'autorisation des pouvoirs publics.

111. Les médias ont le droit de recevoir des informations des services publics, des mouvements associatifs et des fonctionnaires. Le refus des services publics ou des fonctionnaires de présenter les renseignements demandés peut faire l'objet d'un recours de la part d'un représentant des médias devant un organe supérieur ou un supérieur hiérarchique du fonctionnaire, puis devant les tribunaux.

112. Pour simplifier et améliorer la possibilité pour les personnes physiques ou morales de faire enregistrer des organes de presse, des formulaires à cet effet ont été placés sur le site du Ministère de la justice en annexe aux «Règles de réception et de prise en considération des demandes de création d'organes de presse» approuvées par un décret du Ministère en date du 27 juillet 2007.

113. Au total, près de 3 800 organes de presse ont été enregistrés (dont 255 en 2002, 499 en 2003, 420 en 2004, 484 en 2005, 424 en 2006, 412 en 2007 et 210 dans les neuf premiers mois de l'année en cours).

C. Éducation dans le domaine des droits de l'homme

114. Pour sensibiliser davantage le public à la défense des droits de l'homme, une collaboration active s'est instaurée avec des organisations internationales telles que l'ONU (Haut-Commissariat aux droits de l'homme), l'Union européenne, le Conseil de l'Europe (Programme européen de formation aux droits de l'homme pour les professionnels du droit – Programme HELP), le Réseau européen d'échanges d'informations entre les responsables et entités chargés de la formation des magistrats (Réseau de Lisbonne), l'Office allemand de coopération technique (GTZ), l'Association américaine des juristes, le Centre européen de droit public.

115. Depuis 1998, le Gouvernement et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme exécutent conjointement un projet portant sur le développement des droits de l'homme, le renforcement des capacités nécessaires à leur protection et la création d'infrastructures à cet effet. Vu son importance, ce projet a été reconduit à plusieurs reprises et on s'est employé à en améliorer

l'efficacité. Il a donné lieu à l'introduction de diverses activités didactiques, comme l'organisation de séminaires sur la présentation de rapports périodiques aux organes conventionnels de l'ONU et de séminaires de formation destinés aux juges, aux procureurs et aux autres personnels de justice, à l'introduction d'instruments internationaux en azéri, à leur publication et à leur diffusion.

L'exécution du projet s'effectue en étroite collaboration avec la représentation de l'ONU en Azerbaïdjan. Dans ce cadre, des représentants du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme ont effectué des visites en Azerbaïdjan, au cours desquelles ils se sont entretenus avec de hauts responsables du Ministère de la justice et ont examiné les perspectives d'une poursuite de cette collaboration. À ce jour, la réalisation de ce projet se poursuit.

116. Les textes d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme en azéri ainsi que des articles scientifiques sur différents aspects du droit international sont régulièrement publiés dans les revues *Vozrojdenie – XXI vek* et *Mejdounarodnoe pravo*, éditées respectivement par l'Institut pour l'édification de la nation et les affaires internationales et l'Association pour le droit international et les relations internationales. Dans le cadre de l'application du Plan d'action national pour la protection des droits de l'homme en Azerbaïdjan, un recueil de documents relatifs aux droits de l'homme comprenant le plan lui-même et d'autres textes connexes ainsi qu'un certain nombre de traités internationaux a été publié.

117. Pour garantir qu'au sein des organes et organismes compétents, les règles de confidentialité à l'égard des inculpés et condamnés soient pleinement respectées, ceux-ci ainsi que les membres de leur famille sont informés de leurs droits. Des bibliothèques destinées aux condamnés sont prévues par la loi et tout condamné reçoit un «aide-mémoire à l'usage des condamnés» publié en azéri, en russe et en anglais. Un nouvel ouvrage récemment publié, intitulé «Livre d'information à l'usage des condamnés» contient tous les textes législatifs et réglementaires consacrés aux droits des condamnés, ainsi que les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et en particulier des informations sur les règles de saisine de la Cour européenne des droits de l'homme.

Formation du personnel des organes judiciaires

118. En application du décret présidentiel sur le développement des organes judiciaires, il a été institué une Académie de la justice sur le modèle du Centre de formation juridique. Cet établissement d'enseignement a été doté de structures destinées à la formation initiale mais aussi à la formation continue des juges (cette dernière étant réservée aux nouveaux juges, aux juges ayant plus de cinq ans d'ancienneté et aux présidents de juridiction), des autres agents des organes judiciaires, des procureurs, des notaires et des autres personnes ayant une formation juridique supérieure.

119. Le Ministère de la justice s'emploie activement à améliorer l'information des personnels judiciaires sur les questions relatives aux droits de l'homme en organisant des conférences sur ce sujet et au moyen de son site Internet et des publications du Ministère, telles que la revue *Qanunculuq* («Légalité»), le journal *Adliyya* («Justice»), etc. Le Ministère de la justice et le Centre européen de droit public exécutent conjointement un projet intitulé «Formation des juristes à la primauté de la loi et au soutien aux réformes juridiques», dans le cadre duquel ont été organisés de nombreux séminaires, rencontres, visites d'experts des droits de l'homme et autres réunions.

120. Les organes chargés de faire respecter la loi prennent des mesures spéciales pour former le personnel des établissements pénitentiaires, notamment dans le domaine de la prévention de la torture et des traitements dégradants. Les programmes du centre de formation et de reconversion du personnel des établissements pénitentiaires et des maisons d'arrêt comprennent, outre un enseignement du droit et d'autres matières, des cours spécialisés sur les droits de l'homme

(soixante-dix heures) et les instruments internationaux relatifs au traitement des délinquants (vingt-huit heures). De même, dans le cadre du programme commun de la Commission européenne et du Conseil de l'Europe sur la réforme du système pénitentiaire de l'Azerbaïdjan, le nouveau texte des Règles pénitentiaires européennes adoptées par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe le 11 janvier 2006 a été traduit en azéri et publié en 4 000 exemplaires. Ces règles ont été diffusées dans les établissements pénitentiaires, les organismes publics intéressés, les tribunaux, les organes chargés de faire respecter la loi, les organisations non gouvernementales. Dans le cadre de ce programme, les agents des établissements pénitentiaires suivent des formations professionnelles et des conférences sur la réhabilitation des condamnés, et se rendent en voyage d'études dans les établissements pénitentiaires d'un certain nombre de pays européens.

121. Les membres des services médicaux des établissements pénitentiaires et des maisons d'arrêt sont inscrits à des cours de formation continue de longue durée où ils suivent un programme spécial auquel participent des spécialistes expérimentés, notamment du Ministère de la santé du CICR et d'autres organisations internationales. Dans ces cours, on accorde une attention particulière aux moyens dont disposent les médecins experts pour déceler les actes de torture et les traitements cruels et documenter de tels faits.

D. Protection des droits de l'homme dans les territoires occupés

122. Le problème le plus grave auquel se heurte l'Azerbaïdjan demeure le conflit du Haut-Karabakh entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan. La région du Haut-Karabakh et sept autres districts limitrophes, qui représentent 20 % du territoire de l'Azerbaïdjan, sont occupés par la République d'Arménie. Par suite de la politique d'épuration ethnique menée par l'Arménie, plus d'un million d'Azerbaïdjanais se sont retrouvés dans la situation de réfugiés et de personnes déplacées.

123. Durant l'agression contre l'Azerbaïdjan, la partie arménienne s'est rendue coupable de violations flagrantes du droit international humanitaire ainsi que de nombreux faits d'exécution extrajudiciaire et de fusillades massives, de nombreux actes de torture et autres peines ou traitements cruels et inhumains envers de paisibles citoyens azerbaïdjanais, otages et prisonniers de guerre.

124. Il convient malheureusement de constater que la République d'Azerbaïdjan n'est pas en mesure de s'acquitter pleinement de ses obligations internationales en matière de défense des droits de l'homme au plan national dans le territoire de l'Azerbaïdjan occupé par l'Arménie. Les efforts des autorités azerbaïdjanaises en faveur d'un règlement rapide et pacifique du conflit, de la libération des territoires occupés et du retour des réfugiés et personnes déplacées se heurtent à la mauvaise volonté de l'Arménie qui exige l'indépendance du Haut-Karabakh ou le rattachement à l'Arménie de cette partie du territoire azerbaïdjanais. Le conflit du Haut-Karabakh qui oppose l'Arménie à l'Azerbaïdjan est le seul obstacle qui empêche l'Azerbaïdjan de remplir pleinement les obligations internationales qu'il a contractées en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Eu égard à cela, la République d'Azerbaïdjan a dû, lors de son adhésion à de nombreux instruments internationaux, faire une déclaration spéciale indiquant qu'elle ne pouvait garantir l'exécution des dispositions de ces instruments sur ses territoires occupés par la République d'Arménie jusqu'à leur libération totale.

E. Lutte contre le terrorisme

125. Dans le monde contemporain, on peut considérer le terrorisme comme un problème mondial ne connaissant pas les frontières, contre lequel l'Azerbaïdjan mène une lutte sans compromis. En décembre 1999, une loi sur la lutte contre le terrorisme a été adoptée, dans laquelle non seulement les questions d'organisation de la lutte contre le terrorisme ont trouvé leur expression, mais encore on a accordé une attention particulière à la coopération internationale dans ce domaine. L'Azerbaïdjan a adhéré à plus d'une dizaine de conventions dans le domaine de la lutte contre le terrorisme international.

126. Cela fait de nombreuses années que l'Azerbaïdjan subit les prétentions territoriales de l'Arménie voisine et souffre du terrorisme que l'Arménie soutient à l'échelon de l'État. Des actes de terrorisme ont été commis contre le peuple azerbaïdjanais dans des trains, des autobus, des navires, le métro. À l'heure actuelle, la région du Haut-Karabakh et sept autres districts limitrophes occupés par la République d'Arménie sont des territoires entièrement incontrôlés. Des fonctionnaires arméniens ont créé sur ces territoires des camps de formation de terroristes originaires de divers pays. Le territoire de la région azerbaïdjanaise du Haut-Karabakh est une zone de transit des stupéfiants, et les énormes sommes d'argent générées par la production et le trafic de drogues sont utilisées à des fins de terrorisme.

127. La majorité des organisations terroristes et des crimes contre l'humanité qu'elles commettent ont un lien direct avec des prétentions territoriales illégitimes, en d'autres termes le séparatisme, ou en découlent directement. Les instruments internationaux considèrent le terrorisme et le séparatisme comme menaçant de la même façon la souveraineté, le régime constitutionnel, l'intégrité territoriale et l'intangibilité des frontières des États, la stabilité et la paix.

128. L'Azerbaïdjan soutient la lutte ciblée menée à grande échelle contre le terrorisme et invite la communauté internationale à s'abstenir d'une politique «du deux poids, deux mesures» à l'égard du terrorisme, de l'extrémisme et du séparatisme. On ne peut pas lutter efficacement contre ces phénomènes à l'intérieur d'un territoire sans réagir à des processus analogues se déroulant dans d'autres États.

129. Le fait pour chaque pays de reconnaître ses obligations en matière de recherche, de découverte et de punition (d'extradition) des criminels, où qu'ils se trouvent, est un facteur très important dans la lutte contre le terrorisme. Il est indispensable de prendre des mesures pour prévenir ou faire cesser toutes possibilités d'utilisation d'un territoire d'un État en vue d'y déployer des activités terroristes à l'égard d'un autre. Ce n'est qu'en respectant ces principes que l'on pourra obtenir de véritables résultats dans la lutte contre le terrorisme.

F. Lutte contre la corruption

130. L'État azerbaïdjanais prend les mesures nécessaires pour lutter contre la corruption.

131. L'Azerbaïdjan a adhéré aux conventions européennes pénale et civile sur la corruption; il est membre du Groupe d'États contre la corruption (GRECO) et de l'Association internationale des autorités anticorruption.

132. Ces dernières années, de nombreux actes normatifs régissant les questions relatives à la lutte contre la corruption ont été adoptés. La loi sur la lutte contre la corruption adoptée en 2004, le Programme national de lutte contre la corruption 2004-2006 adopté par ordonnance du Président de la République en date du 3 septembre 2004 et la loi du 24 juin 2005 portant adoption des Règles de

présentation des rapports financiers par les fonctionnaires revêtent une grande importance dans la lutte contre la corruption.

133. Pour améliorer la base normative et les mécanismes institutionnels, rendre plus transparente l'activité des pouvoirs publics et des collectivités locales et donner effet à la politique nationale menée dans ce domaine, le Président de la République a approuvé par ordonnance la Stratégie nationale d'amélioration de la transparence dans la lutte contre la corruption et le Plan d'activités pour 2007-2011 lié à son application (<http://www.commission-anticorruption.gov.az/eng/>).

134. Dans le cadre des obligations internationales de l'Azerbaïdjan (qui a adhéré à la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée), un projet de loi sur la lutte contre la légalisation des sommes d'argent et autres biens acquis de manière illégale et contre le financement du terrorisme est actuellement examiné par le Parlement.

V. PRIORITÉS, INITIATIVES ET ENGAGEMENTS NATIONAUX ESSENTIELS

135. La République d'Azerbaïdjan est pleinement résolue à continuer de promouvoir et de protéger au plus haut niveau les droits et libertés de l'homme et du citoyen, à s'acquitter des obligations internationales que lui font les traités internationaux auxquels elle a adhéré, à travailler en collaboration étroite avec les organisations internationales de défense des droits de l'homme, à apporter sa contribution à l'élargissement du dialogue entre les civilisations, les cultures et les religions.

136. Comme auparavant, l'Azerbaïdjan présentera ses rapports périodiques aux organes conventionnels de l'ONU comme aux comités concernés du Conseil de l'Europe, exécutera le Plan national de défense des droits de l'homme en République d'Azerbaïdjan, mettra en œuvre le Programme national visant à améliorer les conditions de vie et à accroître l'emploi parmi les réfugiés et les personnes déplacées. Le Gouvernement a l'intention de maintenir sa collaboration étroite avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en vue d'accroître son potentiel national, de combler les lacunes dans le domaine de la protection et de la promotion des droits de l'homme, notamment en ce qui concerne la primauté du droit et une protection appropriée des groupes défavorisés, ainsi que sa collaboration avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, l'Organisation internationale pour les migrations, et d'entretenir un dialogue et une collaboration constructifs avec toutes les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme. La participation active du pays au Conseil permettra de s'appliquer utilement à rationaliser et renforcer le système des procédures spéciales, de participer aux débats sur les réformes des organes conventionnels.

137. Le Gouvernement azerbaïdjanais a l'intention de continuer à fournir un appui financier aux institutions spécialisées des Nations Unies concernées, notamment à celles qui œuvrent dans le domaine de la protection des enfants, de l'égalité entre les sexes, de la protection des groupes vulnérables, et de s'efforcer de contribuer à une meilleure et plus efficace coordination entre les organes de l'ONU qui s'occupent des droits de l'homme.
